CONVENTION

Appui citoyen à la contraception des pigeons sur le territoire de la Ville de Bruxelles

Entre :

1) LA VILLE DE BRUXELLES, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Mme **JELLAB Zoubida**, Échevine des Espaces verts, de la Propreté publique et du Bien-être animal et Mr **LEONARD Dirk**, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil communal du …….. , approuvée par l'autorité de tutelle le ……, ci-après dénommée « la Ville »

et

2) L'ASBL **Les plumes d'Ixelles** représentée par Mme **Stéphanie De JONGHE** Présidente et dont le siège social est situé **Rue Alphonse de Witte, 60 à 1050 Ixelles** ci-après dénommée « l'asbl » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Ville accorde, pour les trois année 2024, 2025, 2026 une autorisation de distribution de graines contraceptives et de remplissage de distributeurs de graines contraceptives R-12 dans le cadre de la stratégie communale globale visant à limiter la prolifération des pigeons en ville de manière durable et respectueuse des animaux.

Article 2 :

Les sites de distribution et les distributeurs concernés par cette convention, sont limitrophes de la commune d'Ixelles. La Ville donne, au moins une fois par an, par mail, la liste des distributeurs à remplir, les lieux de distribution et les quantités de graines à distribuer.

Article 3 :

La gestion du stock de graines contraceptive sera faite par l'asbl de manière à ce qu'il n'y ait pas de rupture dans la distribution de graines et dans l'approvisionnement des distributeurs.

L'asbl commandera à la Ville (UO Climat et Ville en transition – bienetreanimal@brucity.be) de nouveaux sacs de graines. Les sacs de graines seront livrés à l'adresse de l'asbl par les services de la Ville.

Article 4 :

L'asbl s'engage à suivre une séance d'information sur le fonctionnement des distributeurs donnée par la Ville ou l'un de ses sous-traitants, sur place, lors de la prise en charge du premier distributeur.

Article 5 :

La présente convention peut être résolue unilatéralement, par mail, par la Ville ou l'asbl, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 :

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 7 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Ainsi fait en double exemplaire à Bruxelles, le ……..

Pour la Ville de Bruxelles

Dirk LEONARD

Secrétaire de la Ville

Zoubida JELLAB

Échevine des Espaces verts,
de la Propreté publique
et du Bien-être animal

Pour l' asbl,…….

La Présidente,……..